



FELCO
Federation dels Ensenhaires
de Lengua e Cultura d'òc

Aquitàine, Auvergne, Ile de France, Languedoc, Limousin, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes

Butletín n°212
20/10/2006

COMMENTAIRES DES DERNIERES REPONSES DU MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE AUX QUESTIONS ECRITES DES DEPUTES (Boisserie, Launay, Lignières-Cassou,
Forgues, Imbert (2 réponses), Dumas, Mignon, Mesquida, Bapt, Morel-A-L'Huissier, Liberti)

20 octobre 2006

1- Réponse ministérielle du 10.10.06 à:

Boisserie Daniel (SOC) - Haute-Vienne

Launay Jean (SOC) – Lot

Lignières-Cassou Martine (SOC) - Pyrénées-Atlantiques

Forgues Pierre (SOC) - Hautes-Pyrénées

Imbert Françoise (SOC) - Haute-Garonne

Dumas William (SOC) – Gard

Mignon Hélène (SOC) - Haute-Garonne

Mesquida Kléber (SOC) – Hérault

Bapt Gérard (SOC) - Haute-Garonne

Morel-A-L'Huissier Pierre (UMP) – Lozère

La circulaire n° 2006-093 du 31 mai 2006 a pour objet la rénovation de l'enseignement des langues vivantes étrangères en vue d'améliorer leur apprentissage et de faciliter l'acquisition des compétences définies par le socle commun. Par conséquent, elle ne remet donc pas en cause les dispositifs existants en faveur des langues régionales. Les dispositions contenues dans la circulaire du 31 mai 2006 ne font aucunement obstacle au maintien d'une continuité des cursus pour les enseignements de langue régionale. Comme le précisent les textes de 2001, la recherche d'une cohérence de ces enseignements qui garantisse la possibilité de leur suivi aux différentes étapes de la scolarité est un des éléments pris en compte pour leur implantation, particulièrement dans le cas des enseignements bilingues.

Commentaires et propositions de la FELCO:

Contrairement à ce qui est affirmé, nous avons relevé plusieurs incohérences entre la circulaire N° 2001-166 du 5.9.2001 qui régit l'enseignement des langues vivantes régionales et la circulaire du 31 mai 2006 découlant du décret N°2005-1011 du 22-8-2005 et des mesures prises dans la loi d'orientation qui régissent l'enseignement des langues vivantes étrangères:

⊗ la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères (décret du 25.08.05) n'a aucun lien avec le conseil académique des langues régionales, contrairement à ce qui est stipulé dans la circulaire de 2001 ("*une articulation étroite sera impérativement ménagée entre le plan pluriannuel de développement de l'enseignement des langues et cultures régionales et la carte qui doit être mise en place dans l'académie pour l'organisation de l'enseignement des langues vivantes*")

Dans ces conditions, on se demande comment pourra s'effectuer l'articulation entre les deux types d'enseignement de langue vivante et comment la langue régionale pourra "*s'inscrire dans les orientations qui ont été retenues pour le développement général de l'enseignement des langues vivantes.*"(circulaire 2001).

Proposition FELCO : *La commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères comprend des représentants de l'enseignement de la langue vivante régionale.*

- l'exclusion des langues vivantes régionales du socle commun des connaissances **entraîne des mesures en opposition avec la circulaire langues régionales de 2001:**

- **Dans le 1er degré.**

la langue régionale ne peut plus "être proposée au titre de la langue vivante dont l'étude est rendue obligatoire à l'école".

"L'enseignement de la langue régionale s'organise sur une durée d'au moins 1h30 qui pourra aller jusqu'à 3h." Aujourd'hui, aucune instruction n'est donnée pour que la langue régionale puisse être enseignée aux côtés de la langue étrangère devenue seule obligatoire.

"Cet enseignement s'intégrera dans les programmes et horaires nationaux". Ce n'est manifestement pas le cas.

- **Au collège :**

"Les élèves souhaitant, recevoir un enseignement facultatif de langue régionale à partir de la classe de 6ème en ont la possibilité dans le cadre d'un horaire minimum de deux heures hebdomadaires."

On se demande sur quelles plages horaires et suivant quel programme les élèves pourraient s'inscrire aux enseignements facultatifs théoriquement possibles, surtout si l'enseignement obligatoire de la seconde langue vivante étrangère débute désormais en classe de 5ème.

On se demande quelle serait la valorisation de cet enseignement facultatif s'il n'est plus pris en compte au brevet des collèges. ("sont pris en compte les points obtenus au dessus de 10 sur 20" - circulaire 2001)

Au lycée,

on se demande pourquoi le coefficient au baccalauréat reste à 2 pour les épreuves facultatives de langue régionale alors que celui des langues anciennes passe désormais à 3.

-Dans la formation:

Les langues régionales ne peuvent plus être prises comme épreuve obligatoire au Concours général de Recrutement des Professeurs d'École.

En conséquence, les IUFM réduisent ou suppriment les heures de formations consacrées aux langues régionales.

Propositions de la FELCO :

-Le point 2 du socle commun doit être formulé « Pratique d'au moins une langue vivante étrangère en complémentarité, le cas échéant, de la langue vivante régionale ».

- Le point 5 « Une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté » doit inclure une référence explicite aux langues et cultures régionales dans le cadre général de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Ce serait une façon de se conformer aux conventions de l'Unesco sur la diversité culturelle et la protection du patrimoine immatériel de l'Humanité.

2 - Réponse ministérielle du 10.10.06 à:

Liberti François (CR) – Hérault

L'occitan-langue d'oc, ainsi que l'ensemble des autres langues régionales, font l'objet d'une grande attention de la part du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'occitan-langue d'oc, qui figure parmi les langues régionales les plus enseignées, a connu une progression régulière de ses effectifs (78 769 élèves) en particulier en enseignement bilingue (4 468 élèves). Cette langue régionale a bénéficié de la politique volontariste de l'État et de l'importance des moyens humains et financiers que celui-ci a consacrés à l'enseignement et à la diffusion de ces langues. Pour cette raison, on ne peut considérer que l'enseignement de l'occitan-langue d'oc est en voie de précarisation et de marginalisation. La circulaire n° 2006-093 du 31 mai 2006 a pour objet la rénovation de l'enseignement des langues vivantes étrangères, en vue d'améliorer leur apprentissage et de favoriser l'acquisition des compétences définies par le socle commun. Elle ne remet pas en cause les dispositifs existants en faveur des langues régionales.

Commentaires de la FELCO:

Compte tenu du territoire couvert par l'occitan, les chiffres avancés par le ministère représentent au plus 2% de la population scolaire concernée. Il y a, on en conviendra, une marge de progrès à faire, si l'on veut participer à la sauvegarde et à la promotion de cet « élément essentiel du patrimoine national ».

On notera que l'effectif de 78 769 élèves étudiant l'occitan est celui de l'enquête réalisée pour l'année scolaire 2003-2004 par la Direction générale de l'Enseignement scolaire. Ce chiffre a donc maintenant 3 ans.

On rappellera que le développement de l'enseignement bilingue est positif et nécessaire mais qu'il ne remplace pas l'enseignement extensif destiné au plus grand nombre et qu'il ne peut pas se faire au détriment de ce dernier. La mise en avant de l'enseignement bilingue comme pôle d'excellence ne doit pas faire oublier la détérioration de l'enseignement de sensibilisation et d'initiation.

On s'étonnera que la « politique volontariste de l'Etat » consiste à réduire à 4 le nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan, à exclure les langues régionales du socle commun des connaissances, à ne pas faire exister une agrégation pour les langues régionales ni un corps d'inspecteurs pédagogiques régionaux comme c'est le cas pour les autres disciplines.

On s'étonnera de même que la politique volontariste de l'Etat laisse des élèves sans enseignant dans plusieurs départements (Corrèze, Drome, Gers, Landes...), réduise les heures de formation dans les IUFM, n'attribue pas le nombre de professeurs nécessaires demandé par certaines académies (Toulouse, Bordeaux, Limoges), ne crée pas de moyens supplémentaires pour l'enseignement bilingue mais se contente de transférer des postes d'enseignants animateurs au détriment de l'enseignement extensif dans les bassins d'écoles ...

Malgré cette « politique volontariste », il est particulièrement remarquable que la demande des familles continue à s'exprimer et à croître.

3 - Réponse ministérielle du 10.10.06 à :
Imbert Françoise (SOC) - Haute-Garonne

L'occitan-langue d'oc fait l'objet, au même titre que l'ensemble des autres langues régionales, de l'attention particulière du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. C'est ainsi que le cadre réglementaire et pédagogique de son enseignement, défini en 2001 et 2003, a été renforcé par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école. Son article 20 a réaffirmé, en effet, la possibilité pour les élèves et les familles qui le souhaitent de continuer à suivre un enseignement de langue et culture régionales dans les régions où celles-ci sont en usage. Outre l'action de l'État, le développement et la valorisation de ces langues doivent s'inscrire dans un partenariat étroit avec les collectivités territoriales concernées, formalisé par des conventions. Ces conventions permettront aux recteurs des académies concernées par l'enseignement de l'occitan-langue d'oc d'accompagner, au plus près des situations locales, des actions en faveur de sa diffusion et de son apprentissage. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des postes accordés à l'enseignement de l'occitan-langue d'oc, il importe de souligner que celle-ci ne peut être dissociée du cadre général dans lequel s'inscrivent les opérations de recrutement de l'ensemble des enseignants. Celles-ci visent à satisfaire les besoins d'enseignement et de remplacement en fonction des générations qui partent en retraite et de l'évolution de la carte des formations et des effectifs d'élèves. Ainsi, sur la période 2002-2005, ce sont près de 74 000 enseignants qui ont été recrutés ; alors que, dans le même temps, 59 000 professeurs titulaires sont partis. Ce sont ces recrutements en nombre ainsi que l'incidence de la baisse des effectifs d'élèves sur les besoins d'enseignement qui ont conduit à fixer à 12 000 le nombre de postes ouverts en 2006. Dans le cas de l'occitan-langue d'oc dont l'enseignement s'est fortement développé durant les dernières années scolaires avec une multiplication par dix de ses effectifs depuis quinze ans, un nombre important d'enseignants a été recruté. À cet égard, il y a lieu de mentionner que depuis la mise en place, en 1992, de la section occitan-langue d'oc du CAPES, le nombre de postes ouverts au concours externe a augmenté de 143 %, ce qui permet désormais de couvrir la demande d'enseignement dans cette spécialité. En effet, à la rentrée 2006, le nombre de néo-titulaires à affecter issus des concours 2005 est supérieur au besoin d'enseignement. Ceci signifie que plusieurs jeunes enseignants ne se verront pas proposer un service complet en enseignement ou en remplacement. De plus, compte tenu de la pyramide des âges des professeurs de cette discipline, peu de départs à la retraite sont prévisibles dans les prochaines années. Dans cette situation, le maintien d'un flux annuel de recrutement (quatre postes au CAPES externe d'occitan-langue d'oc reconduits pour la session 2006) permet d'assurer la pérennité de la filière universitaire tout en confortant l'enseignement de cette langue régionale, notamment dans ses modes d'enseignement bilingue. Par ailleurs, s'agissant plus spécifiquement du recrutement des enseignants d'occitan-langue d'oc du premier degré appelés à exercer dans les sites bilingues, il revient aux rectrices et recteurs des académies concernées de déterminer, à partir du contingent de postes dont ils disposent pour le concours de recrutement des professeurs des écoles, le nombre de postes qu'ils estiment nécessaire de réserver au concours spécial de professeur des écoles. Enfin, s'agissant du suivi des cursus engagés aux différents niveaux de la scolarité et notamment de la continuité au collège des enseignements dispensés à l'école, les académies disposent tout particulièrement en occitan des moyens nécessaires : la disponibilité d'une centaine de professeurs certifiés dont certains effectuent un complément de service dans une autre discipline garantit la qualité de ces enseignements.

Commentaires de la FELCO:

Outre ce qui a déjà été relevé dans les réponses précédentes, cette réponse contient plusieurs éléments qui démontrent une réelle méconnaissance de la question :

- œ Le ministère élude aujourd'hui la question du développement de l'enseignement des langues et cultures régionales pour ne parler que d'un hypothétique maintien des acquis (« *ce qui permet désormais de couvrir la demande d'enseignement dans cette spécialité* »). Le titre de la circulaire de 2001 est pourtant « Développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée ».

- œ Le nombre avancé « *d'une centaine de professeurs certifiés* » pour le second degré est à rapporter à 32 départements, soit à peu près 3 professeurs certifiés par département...
- œ « *les académies disposent tout particulièrement en occitan des moyens nécessaires* »
Non seulement les académies occitanes ne disposent pas des moyens nécessaires mais elles sont les plus mal dotées en matière de langue régionale comme le montre le tableau ci-dessous:

Récapitulation des postes mis au concours dans les CAPES de langues régionales depuis 2000 (source : B.O.E.N et www.education.gouv.fr) :

Langue	2000	2001	2002	2003	2004	2005	total	Nombre de départements concernés	Nombre moyen de postes créés par département
Basque	5	6	6	4	1	1	23	1/2	23 pour ½ dép.
Breton	9	11	8	8	2	2	40	4	10
Catalan	5	6	6	4	1	1	23	1	22
Corse	6	8	9	7	3	3	36	2	18
Créole	-	-	11	9	4	4	28	4	7
Occitan	19	22	20	14	4	3	81	32	2,5
Total		53			15	14	232	44	5, 2

« De plus, compte tenu de la pyramide des âges des professeurs de cette discipline, peu de départs à la retraite sont prévisibles dans les prochaines années. »

Le nombre de professeurs certifiés d'occitan dans le second degré ne reflète pas à lui seul les réalités de l'enseignement. Le ministère ne prend pas en compte les professeurs certifiés d'autres disciplines qui sont chargés de cours d'occitan. Le départ à la retraite de ces derniers n'est donc pas pris en compte par le ministère. Plusieurs départs à la retraite n'ont pas été remplacés (Drôme, Corrèze). Nous notons également que cette vision des choses est symptomatique de tout refus de développement.

« En effet, à la rentrée 2006, le nombre de néo-titulaires à affecter issus des concours 2005 est supérieur au besoin d'enseignement. Ceci signifie que plusieurs jeunes enseignants ne se verront pas proposer un service complet en enseignement ou en remplacement. »

La FELCO met au défi le ministère de l'éducation nationale de faire la preuve de ce qui est avancé ici.

Nos associations académiques constatent que tous les enseignants titulaires sont en poste (il y a d'ailleurs incohérence avec la remarque finale: le CAPES d'occitan étant bivalent, les enseignants peuvent lorsque c'est nécessaire, compléter leur service dans une autre discipline).

On notera de surcroît que *le nombre de néo-titulaires à affecter issus des concours 2005* est... de 4 !

Comment expliquer alors que plusieurs académies (Bordeaux, Toulouse, Grenoble) ont recours à des personnels vacataires ou contractuels pour l'enseignement de l'occitan ?

Comment expliquer que plusieurs classes d'occitan n'ont pas de professeur (Grenoble, Limoges, Toulouse) ?

-« une multiplication par dix des effectifs depuis 15 ans » : d'après les chiffres du ministère, cela signifierait qu'il n'y avait que 8 000 élèves bénéficiant d'un enseignement d'occitan en 1990 ! Cela n'est pas sérieux.

(pour la seule académie de Bordeaux, et pour le seul niveau « terminale », près de 1000 élèves ont passé les épreuves d'occitan du baccalauréat en 1990)

Nos conclusions :

A ce jour, la FELCO ne voit donc aucune politique cohérente pour l'enseignement des langues régionales dans le système scolaire de notre pays. Les textes censés être en vigueur, notamment la circulaire N° 2001-166 du 5.9.2001, ne sont plus applicables en l'état.

Pour la langue et la culture occitanes, contrairement à ce qu'affirme le ministère, la FELCO constate partout une détérioration de l'offre d'enseignement.

La FELCO demande donc l'élaboration d'une nouvelle circulaire ministérielle qui précise la place des langues régionales dans les programmes et celle qu'elles pourraient trouver dans le « socle commun des connaissances ». Il y a urgence.